

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (n° 18)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5061**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 6 janvier 2015 et le mémoire en réponse de l'OEB du 14 août 2015, le requérant n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, agissant en sa qualité de représentant du personnel au moment des faits, conteste la décision de muter M. L. au poste de directeur (conseiller chargé des questions liées à la résolution des conflits).

En avril 2012, l'OEB publia un avis de vacance pour le poste de directeur (conseiller chargé des questions liées à la résolution des conflits) au grade A5 et invita les fonctionnaires à présenter leur candidature le 13 mai 2012 au plus tard. Le requérant ne se porta pas candidat à ce poste, mais M. L. et un autre fonctionnaire firent acte de candidature. Le 16 mai 2012, le jury de concours rendit son rapport, recommandant la nomination de M. L. au poste en question. Le jury releva que l'autre candidat ne convenait pas au poste, car l'avis de vacance «a[vait] été publié aux fins d'une mutation au sein du même

groupe de grades (A5)»\* et qu'il ne remplissait pas ce critère. Par lettre du 31 mai 2012, la Directrice du service de gestion hiérarchique des ressources humaines informa M. L. de la décision de le muter au poste de «directeur chargé des questions liées à la résolution des conflits»\*. Le 6 juin 2012, les membres du personnel furent informés de cette décision par le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1).

Entre-temps, M. L., qui devait atteindre l'âge réglementaire de départ à la retraite en décembre 2012, avait sollicité le 1<sup>er</sup> février 2012 une prolongation de service au-delà de l'âge de 65 ans. Cette demande fut accueillie le 31 mai 2012.

Le 5 septembre 2012, le requérant et neuf autres fonctionnaires, agissant tous en leur qualité de représentants du personnel, contestèrent la décision de muter M. L. au poste de directeur (conseiller chargé des questions liées à la résolution des conflits) et demandèrent à l'Organisation, notamment, d'organiser un concours ouvert et de nommer un représentant du personnel au sein du jury de concours. Dans leurs recours respectifs, ces fonctionnaires affirmaient que l'Organisation n'avait pas respecté les procédures de recrutement énoncées dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et que M. L. n'avait ni demandé ni obtenu, dans les délais prévus dans la circulaire n° 302, l'autorisation de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans, âge qu'il atteindrait bientôt. Le 14 septembre 2012, le Vice-président chargé de la DG1 fournit au requérant – et à tous les autres fonctionnaires ayant introduit des recours – des précisions concernant la décision de mutation. Il informa le requérant que sa demande tendant à l'annulation de la décision de mutation «ne [pouvait] pas être accueillie»\* et lui demanda de confirmer s'il avait l'intention de poursuivre son recours interne, confirmation que le requérant apporta le 3 octobre 2012. Par des lettres distinctes en date du 2 novembre 2012, les auteurs de recours furent informés que le Président de l'Office avait décidé de rejeter leur recours et de le renvoyer devant la Commission de recours interne.

---

\* Traduction du greffe.

Dans son rapport en date du 27 août 2014, la majorité de la Commission de recours interne estima que le recours était dénué de fondement, considérant que rien ne prouvait, comme l'affirmaient les fonctionnaires concernés, que la décision de mutation en cause avait été «prédéterminée»\* afin de favoriser indûment la nomination de M. L. et qu'elle était donc viciée, et recommanda le rejet du recours. Par lettre du 8 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision d'approuver la recommandation de la majorité de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme dénué de fondement dans son intégralité. Le Vice-président relevait également qu'en tout état de cause la recevabilité du recours «sembl[ait] douteuse»\*, puisque la décision de mutation ne faisait grief directement et immédiatement ni aux représentants du personnel ni au personnel en général. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et réclame une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens encourus durant la procédure interne et devant le Tribunal.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant conteste la décision de muter M. L. au poste litigieux (qui a été annoncé en tant que poste temporaire) et, prétendument, la décision de prolonger l'emploi de M. L. au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite. Il a introduit et maintenu son recours en sa qualité de représentant élu du personnel et non à titre individuel. Il ne s'était lui-même pas porté candidat au poste litigieux.

2. Le requérant soutient, en premier lieu, que le poste litigieux aurait dû être pourvu par voie de concours «comme initialement prévu»\*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires, qui stipulait que le recrutement ou la nomination sont

---

\* Traduction du greffe.

effectués généralement par voie de concours selon la procédure déterminée à l'annexe II. Il affirme que si cela avait été le cas, la nomination de M. L. aurait également dû satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires. Il affirme également qu'un représentant du personnel aurait dû siéger au jury de concours afin d'évaluer si les critères du Statut avaient été respectés, tout comme les intérêts supérieurs de l'Office et de son personnel. Le requérant soutient, en second lieu, que la nomination de M. L. au poste en question s'est faite en violation du paragraphe 2 de la section I de la circulaire n° 302, notamment parce que celui-ci avait atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite en décembre 2012 et n'avait pas présenté de demande pour poursuivre des fonctions au-delà de cet âge au plus tard neuf mois avant la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire. Il ressort toutefois du dossier que M. L. avait bien présenté une demande en ce sens le 1<sup>er</sup> février 2012. Le deuxième argument du requérant est donc dénué de fondement. La présente affaire porte donc essentiellement sur la contestation par le requérant de la mutation de M. L. au poste litigieux.

3. Dans son recours interne, le requérant avait demandé que la décision de nommer M. L. au poste litigieux soit annulée et que l'OEB se voie ordonner de pourvoir le poste par voie de concours ouvert et de nommer un représentant du personnel au sein du jury de concours. Il a également réclamé une indemnité pour tort moral et des dépens. Toutefois, le requérant a indiqué dans sa requête que, compte tenu du départ à la retraite de M. L. et de la suppression du poste litigieux, il était vain de demander «le rétablissement du *statu quo ante*»\*. Par conséquent, il a restreint ses conclusions initiales et a demandé l'annulation de la décision attaquée, l'octroi d'une indemnité, le remboursement des frais accessoires qu'il avait encourus dans le cadre du recours interne, ainsi que l'octroi de dépens.

---

\* Traduction du greffe.

4. La Commission de recours interne a conclu à l'unanimité que le recours était «recevable»\*. Une minorité a toutefois déclaré que «la représentation du personnel a le droit de dénoncer toutes les situations dans lesquelles les procédures prévues par le Statut des fonctionnaires ont été enfreintes»\* et que «[l]e Statut des fonctionnaires garantit le respect de certaines normes tant pour le bon fonctionnement de l'Office que pour les droits du personnel à une bonne administration»\*.

5. Bien que, dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) ait approuvé la recommandation de la majorité tendant au rejet du recours comme étant de facto dénué de fondement, il a relevé qu'en tout état de cause «la recevabilité du présent recours semble douteuse, puisque la décision contestée n'a fait grief directement et immédiatement ni aux représentants du personnel ni au personnel en général»\*. Il a cité le jugement 3291. Renvoyant au considérant 8 de ce jugement dans son mémoire en réponse, l'OEB soulève d'emblée une fin de non-recevoir. Cette exception d'irrecevabilité a pour effet d'inviter le Tribunal à déterminer à titre liminaire s'il a compétence pour connaître de la requête. L'OEB cite la déclaration du Tribunal selon laquelle «un requérant ne peut attaquer une décision que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir». Cette déclaration ne s'applique toutefois pas complètement à la présente affaire, dans laquelle aucune décision générale n'est mise en cause. L'OEB soutient principalement que la requête n'est pas recevable devant le Tribunal, car la décision de muter M. L. au poste litigieux ne faisait grief directement ou immédiatement ni au requérant, ni aux représentants du personnel ni au personnel en général. Elle relève que seuls deux fonctionnaires s'étaient portés candidats au poste en question, M. L. et un autre fonctionnaire qui ne remplissait pas les critères du poste. Par conséquent, la décision de mutation «n'[était] pas susceptible d'avoir fait directement grief à un autre membre du

---

\* Traduction du greffe.

personnel»\*. Dans son mémoire, le requérant réfute cette affirmation en la qualifiant d'«avis juridique sans fondement qui s'inscrit dans la politique actuelle du Président visant à affaiblir au maximum les fonctions de la représentation du personnel»\* et adopte de fait l'avis minoritaire sur cette question, dont il est fait mention au considérant 4 du présent jugement.

6. La question de la recevabilité telle qu'elle se pose en l'espèce est éclairée par l'explication suivante que le Tribunal a fournie aux considérants 11 à 14 du jugement 3642:

«11. [...] [E]n définitive, l'étendue de la compétence du Tribunal et la question connexe du droit d'une personne à s'en prévaloir doivent être déterminées au regard des dispositions du Statut du Tribunal. Ces deux aspects sont traités à l'article II du Statut. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des autres organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, ainsi que des requêtes invoquant l'inobservation des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. Après avoir ainsi identifié et défini la compétence, l'article II détermine, en son paragraphe 6, la ou les catégories de personnes qui peuvent invoquer cette compétence. Aux termes de ce paragraphe, “[o]nt accès au Tribunal [...] le fonctionnaire” et toute personne “ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire”, ainsi que toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé. Les instruments juridiques qui confèrent à un tribunal une compétence ne sauraient être interprétés de façon restrictive. Toutefois, il ne fait guère de doute que l'expression “[a] accès au Tribunal [...] le fonctionnaire” se réfère à un fonctionnaire dont les stipulations du contrat d'engagement n'auraient pas été respectées ou pour lequel (dans “un cas” précis) les dispositions applicables du Statut du personnel n'auraient pas été respectées. Une telle conclusion s'impose d'autant plus qu'il est fait référence aux “droits du fonctionnaire” au singulier, s'agissant des droits transférés suite au décès du fonctionnaire. Ainsi, la qualité pour agir d'un fonctionnaire dépend de l'invocation ou de la protection des droits dont il est titulaire. Cette disposition n'étend pas davantage la catégorie des personnes ayant qualité pour invoquer la compétence du Tribunal.

---

\* Traduction du greffe.

12. De même, l'article VIII du Statut, qui prévoit des mesures de réparation, vise le dédommagement ou l'indemnisation octroyés à un requérant, en partant du principe que cela remédiera à l'effet ou aux conséquences pour l'intéressé de l'inobservation d'un droit, soit en réduisant à néant l'effet de l'action de l'organisation défenderesse (en ordonnant l'annulation de la décision), soit en attribuant une indemnité à l'intéressé.

13. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'un quelconque des requérants est un fonctionnaire répondant à certains ou à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus. [...]

14. [...] Conformément à l'esprit du Statut, le droit d'un représentant élu de faire respecter les dispositions du Statut du personnel dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'organisation se limite aux circonstances dans lesquelles la disposition (dont l'inobservation est invoquée) confère un droit au représentant élu en tant que membre du personnel. Il peut s'agir d'un droit ne concernant que les représentants du personnel (tel que le droit d'être consulté) ou d'un droit dont bénéficient tous les membres du personnel (tel que le droit à la liberté d'association).»

7. Au moment des faits, aucune disposition du Statut des fonctionnaires ne prévoyait que des représentants du personnel participent à des procédures de mutation interne (voir, par exemple, les jugements 2921, aux considérants 4 à 6, 2920, aux considérants 4 à 6, et 2792, aux considérants 8 à 10). Par conséquent, contrairement à la jurisprudence pertinente énoncée au considérant 14 du jugement 3642, les dispositions applicables ne conféraient pas au requérant, en tant que représentant élu, un droit que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut (voir les jugements 4322, au considérant 8, 4317, aux considérants 3 et 4, et 3775, au considérant 6). Il s'ensuit que le requérant n'a pas qualité pour introduire la présente requête et que le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître. La requête est donc irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.